

Note de service

DESTINATAIRES : Toutes les équipes du CISSS des Laurentides

EXPÉDITRICES : Isabelle Dubé, chef de service COVID-SSME

DATE : 8 avril 2022

OBJET : **RÉDUCTION DE LA DURÉE DE L'ISOLEMENT D'UN TRAVAILLEUR DE LA SANTÉ POSITIF À LA COVID-19**

Travailleur de la santé ayant des symptômes ou ayant été exposé à la COVID-19

Tous les travailleurs de la santé symptomatiques et/ou ayant été exposés à la COVID-19 doivent **obligatoirement compléter le formulaire** [FORM - nouvelle procédure de dépistage](#) pour recevoir les consignes propres à leur situation par l'équipe COVID-SSME.

Cette directive s'applique à tous les travailleurs de la santé, qu'ils soient ou non en contact avec les usagers.

La [section sur le dépistage du personnel](#) peut être consultée pour valider les modalités qui s'appliquent à la situation.

Travailleur de la santé positif à la COVID-19

En cas d'accès compromis aux services, le gestionnaire peut réduire la durée de l'isolement d'un travailleur de la santé asymptomatique ayant un test positif confirmé de COVID-19. Pour ce faire, il doit se référer au tableau [Gestion des travailleurs de la santé exposés ou diagnostiqués positifs à la COVID-19](#).

Le travailleur de la santé dont le retour est demandé avant la fin habituelle de la durée de l'isolement sera contacté par l'équipe COVID-SSME. Pour revenir au travail, le travailleur de la santé devra passer deux (2) tests rapides négatifs espacés de 24 heures. Le travailleur de la santé pourra alors revenir au travail le jour même ou selon son prochain jour à l'horaire. Ces tests devront être faits aux **jours 5 et 6** du début des symptômes ou de la date de la passation d'un test en clinique désignée d'évaluation (CDD) qui s'avère positif pour un travailleur de la santé asymptomatique.

Le deuxième test, soit celui du **jour 6**, doit être fait sous supervision du CISSS. **L'équipe COVID-SSME contactera le travailleur de la santé visé pour lui donner un rendez-vous virtuel.** Ces tests sous supervision se feront en ligne avec l'application TEAM.

Si le travailleur de la santé n'a pas les outils nécessaires pour procéder au test supervisé virtuellement, d'autres modalités lui seront proposées. Le travailleur de la santé devra en informer l'équipe COVID/SSME lors de l'entretien téléphonique et pour convenir d'une alternative.

Cette nouvelle procédure entre en vigueur dès maintenant.

Modalités applicables à un retour précoce d'un travailleur de la santé en isolement

En résumé		
Jour 1	Le travailleur de la santé présente des symptômes ou obtient un test positif.	Le travailleur de la santé sera contacté par l'équipe COVID-SSME afin d'être informé du processus. Le rendez-vous de supervision virtuelle pour le 2 ^e test ayant lieu au 6 ^e jour sera aussi fixé.
Jours 2, 3 et 4	Le travailleur de la santé est en isolement.	
Jour 5	Le travailleur de la santé passe un test rapide. Si celui-ci est positif, il contacte l'équipe COVID-SSME pour déplacer le rendez-vous virtuel en prévision de son 2 ^e test.	
Jour 6	Le travailleur de la santé effectue son 2 ^e test rapide sous supervision virtuelle. Si celui-ci est négatif, le travailleur de la santé pourra retourner au travail dès que possible.	

Que se passe-t-il si le test rapide du travailleur de la santé est positif à la 5^e journée?

Il doit obtenir un test négatif (à partir de la 5^e journée ou à journée subséquente) avant de pouvoir prendre son rendez-vous pour un test sous supervision virtuelle.

Dans un contexte exceptionnel d'accès compromis aux services ayant un impact sur la sécurité des usagers, le retour au travail après cinq jours sans TDAR de contrôle pourrait être permis.

Comment le travailleur de la santé peut-il se procurer des tests rapides?

Le travailleur de la santé se verra offrir une boîte de tests rapides lors de sa visite à la CDD. Il peut aussi utiliser les tests rapides accessibles en pharmacie pour la population selon les modalités applicables.